



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/BM/1449

OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS THÉÂTRE - PLACE DU BREUIL

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 3334 -1 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la demande présentée par Monsieur Romain SAGNARD, Théâtre Municipal, place du Breuil, 43000 LE PUY EN VELAY,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans un débit temporaire de boissons ouvert à l'occasion d'une manifestation culturelle,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - A l'occasion de plusieurs spectacles, Monsieur Romain SAGNARD est autorisé à installer un débit temporaire de boissons **des trois premiers groupes** dans les locaux du Théâtre Municipal, **les samedi 1^{er} octobre, vendredi 14 octobre et mercredi 19 octobre 2022, chaque jour de 19h à 23h,** sous les réserves expresses indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 - Ce débit temporaire permet de servir uniquement des boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de boissons alcooliques à des mineurs. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Les boissons devront être servies dans des verres ou gobelets à usage unique.

Les organisateurs devront veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.

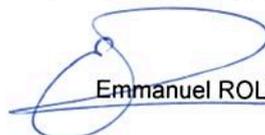
ARTICLE 3 - Monsieur Romain SAGNARD est chargé, en sa qualité d'organisateur, de veiller au strict respect des mesures sanitaires et devra prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Romain SAGNARD et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 septembre 2022

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation


Emmanuel ROLHION





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/BM/1165

Objet : Permis de stationnement - Emprise de chantier RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT Boulevard de la République

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la décision municipale du 16 décembre 2021 fixant la tarification pour l'année 2022 applicable aux occupations du domaine public,

VU la demande présentée par la Société DEMCY France Sud, Agence Auvergne Centre Ouest, 69 avenue de l'Europe, 63370 LEMPDES,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de démolition, la Société DEMCY France Sud **est autorisée à installer une emprise de chantier au droit des n° 18 à 22 boulevard de la République, sur le trottoir et sur 9 emplacements de stationnement payant**, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé et aux conditions suivantes :

1 - Les droits des tiers seront préservés ;

2 - La Société DEMCY France Sud prendra toutes les précautions utiles pour assurer la signalisation du chantier. Elle préservera la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé et **n'empiétera en aucun cas sur la voie de circulation. Elle clôturera son emprise par des barrières Héras et laissera chaque soir le chantier dans des conditions optimales de propreté et de sécurité.**

3 - La Société DEMCY France Sud ne procédera pas au nettoyage des matériaux sur le domaine public et n'effectuera pas de vidanges dans les avaloirs d'égout. A l'issue de l'occupation du domaine public, la Société DEMCY France Sud devra restituer les lieux dans leur état initial. Le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville. Elle sera tenue pour responsable de toutes dégradations éventuelles du domaine public provoquées par son chantier.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable **du mardi 16 août au vendredi 30 septembre 2022 inclus. Elle ne vaut pas autorisation d'urbanisme.**

ARTICLE 3 – La Société DEMCY France Sud libérera le domaine public à toute injonction l'administration.

ARTICLE 4 – Pour cette occupation du domaine public, la Société DEMCY France Sud versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,80 € par jour et par emplacement, soit : → 3,80 € x 34 jours x 9 emplacements = **1 162,80 €**

ARTICLE 5 – En cas **d'annulation, de report ou de la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, la Société DEMCY France Sud devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 6 – Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et la Société DEMCY France Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 juillet 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



N° Arrêté : 22/AD/1312

**OBJET : REGLEMENTATION POINT FEU POUR LES CHAUDRONS
POTAGE DES CHEFS – SAMEDI 19 NOVEMBRE 2022
PLACE DU BREUIL**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,
VU l'organisation de la manifestation « Potage des Chefs »
VU la demande présentée par l'association Habitat et Humanisme Haute-Loire, représentée par Madame Marie-Thérèse DUBOEUF, 9 rue du Petit Vienne, 43000 LE PUY-EN-VELAY,
Considérant que par mesure de sécurité, il convient de réglementer l'usage du feu autour des chaudrons, pour les organisateurs, les partenaires et le public participant à la manifestation « Potage des Chefs »,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion de la manifestation « Potage des Chefs », les organisateurs participant à cette opération sont autorisés à installer un point feu, sous chacun des chaudrons, place du Breuil, partie sablée, le samedi 19 novembre 2022, de 7 heures à 15 heures.

ARTICLE 2 – Les organisateurs devront se conformer aux prescriptions suivantes :

- déterminer en fonction de la nature des lieux, un périmètre de sécurité, de telle manière que le public ne puisse pas avoir accès au foyer,
- installer, près de chaque chaudron, un extincteur pour permettre une intervention rapide en cas de début d'incendie,
- être correctement assuré pour les risques pouvant découler de cette activité,
- prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute dégradation à l'environnement immédiat du feu (sol, végétation...),
- maintenir le domaine public en bon état de propreté sur l'espace attribué, le nettoyage incombant à l'organisme utilisateur. L'intervention des services techniques municipaux nécessitée par ce défaut d'entretien serait facturée à l'organisme utilisateur selon le tarif en vigueur fixé par le Conseil Municipal.

ARTICLE 3 – Madame DUBOEUF est chargée, en sa qualité d'organisatrice, de veiller au respect des mesures sanitaires liées au Covid-19, en cas de l'évolution de la situation.

Elle devra prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour l'ensemble des usagers. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Marie-Thérèse DUBOEUF et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 15 septembre 2022

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Pour copie conforme
Le Responsable du
Service Réglementation


Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION



N° Arrêté : 22/AD/1313

**OBJET : AUTORISATION DE SONORISATION
PLACE DU BREUIL
POTAGE DES CHEFS - SAMEDI 19 NOVEMBRE 2022**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU le Code de la Santé Publique L 1311 – 1,
VU les décrets des 23 janvier, 18 avril 1995 et du 7 août 2017 relatifs à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal en date du 25 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,
VU la demande présentée par l'association Habitat et Humanisme Haute-Loire, représentée par Madame Marie-Thérèse DUBOEUF, 9 rue du Petit Vienne, 43000 LE PUY-EN-VELAY,
Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prendre toute mesure préventive visant à assurer la tranquillité des concitoyens,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion de la manifestation « Potage des Chefs », Madame Marie-Thérèse DUBOEUF représentant l'association Habitat et Humanisme Haute-Loire, est autorisée à installer une sonorisation sur la place du Breuil, le **samedi 19 novembre 2022 de 8 heures 30 à 16 heures.**

ARTICLE 2 – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.

Avant toute diffusion musicale les demandeurs devront prendre contact avec le Délégué Régional de la SACEM.

ARTICLE 3 - Madame DUBOEUF est chargée, en sa qualité d'organisatrice, **de veiller au respect des mesures sanitaires actuelles liées au Covid-19** en cas de l'évolution de la situation. Elle devra prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Marie-Thérèse DUBOEUF et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 15 septembre 2022

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

*Pour copie conforme
Le Responsable du
Service Réglementation*



Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LC/1436

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
CÉRÉMONIE LES VIEILLES SUSPENTES - 20ÈME ANNIVERSAIRE DE LA SAINT-MICHEL
LE DIMANCHE 2 OCTOBRE 2022**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement, de la Ville du Puy-en-Velay,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,
VU le déroulement de la cérémonie de l'association Les Vieilles Suspentes,
CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des participants ainsi que des usagers du domaine public et de permettre le stationnement des véhicules participant à cette cérémonie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de l'organisation de la Cérémonie de célébration du 20ème anniversaire de la Saint-Michel par l'association Les Vieilles Suspentes, **le stationnement de tous véhicules sera interdit, le dimanche 2 octobre 2022 de 7 heures à 13 heures, sur l'ensemble de la place du Martouret**, y compris le long des trottoirs bordant cette même Place.

ARTICLE 2 – Pendant toute la durée de la cérémonie, soit de **7 heures à 13 heures, les mesures suivantes seront mises en place :**

- Tous mouvements de véhicules seront interdits, place du Martouret,
- Les véhicules venant de la rue Pannessac tourneront obligatoirement à gauche dans la rue Chénebouterie,
- La circulation sera interdite à tous véhicules rue Porte-Aiguière,
- Les véhicules circulant rue Saint-François Régis tourneront obligatoirement à gauche dans la rue du Bessat.

ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction avec les dispositions précitées seront immédiatement mis en fourrière conformément aux articles L 325 – 1 et R 417 – 10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 – Les agents du service technique municipal mettront en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 septembre 2022

P/ Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LC/1437

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
CÉRÉMONIE LES VIEILLES SUSPENTES - 20ÈME ANNIVERSAIRE DE LA SAINT-MICHEL
LE DIMANCHE 2 OCTOBRE 2022**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement, de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la célébration de la messe en amont de la Cérémonie,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des participants ainsi que des usagers du domaine public et de permettre le stationnement des véhicules participant à cette cérémonie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de l'organisation d'une messe en raison de la célébration du 20ème anniversaire de la Saint-Michel par l'association Les Vieilles Suspentes, **le stationnement** de tous véhicules **sera interdit, place du For**, **le dimanche 2 octobre 2022 de 7 heures à 13 heures**.

Cette place ainsi libérée sera réservée pour le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite, participant à cette cérémonie.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction avec les dispositions précitées seront immédiatement mis en fourrière conformément aux articles L 325 – 1 et R 417 – 10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 – Les agents du service technique municipal mettront en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 septembre 2022

P/ Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION





N° Arrêté : 22/AD/1442

**OBJET : AUTORISATION DE SONORISATION
LA JOURNEE DU MACARON
PLACE DU CLAUZEL**



Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique L 1311 – 1,

VU les décrets des 23 janvier, 18 avril 1995 et du 7 août 2017 relatifs à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal du 25 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,

VU l'article 3 de l'arrêté municipal du 1er mars 2018 portant réglementation permanente applicable aux débits de boissons,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la demande présentée par l'association les Sentin'elles, représentée par Madame Marie TEYSSONNEYRE, 12 Lot Chantemoine 43700 COUBON,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prendre toute mesure préventive visant à assurer la tranquillité des concitoyens,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion de la journée du Macaron, l'association les Sentin'elles, représentée par Madame Marie TEYSSONNEYRE est autorisée à installer une **sonorisation place du Clauzel, le samedi 1er octobre 2022, de 8 h à 13 h.**

ARTICLE 2 – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.

Avant toute diffusion musicale, Madame Marie TEYSSONNEYRE prendra contact avec le Délégué Régional de la SACEM.

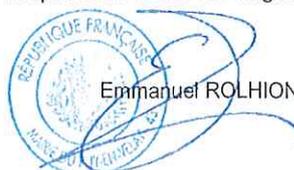
ARTICLE 3 - Madame Marie TEYSSONNEYRE est chargée, en sa qualité d'organisatrice, de veiller au strict respect des mesures sanitaires actuelles liées au Covid-19. Elle devra prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour sa clientèle ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation de sonorisation.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et Madame Marie TEYSSONNEYRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 septembre 20212

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,



Pour copie conforme
Le Responsable du
Service Réglementation



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/BM/1447

OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS PALAIS DES SPORTS

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 3335 -4 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la demande présentée par Monsieur David CHAMARD, Président de l'Association Handisport du Puy-en-Velay, Liac, 43370 SAINT-CHRISTOPHE SUR DOLAIZON,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans les débits de boissons temporaires ouverts à l'occasion de manifestation sportive,

ARRÊTE

ARTICLE 1- A l'occasion de différents matchs HANDIBASKET, Monsieur David CHAMARD, Président de l'Association Handisport du Puy-en-Velay, est autorisé à installer un **débit temporaire de boissons des trois premiers groupes dans l'enceinte du Palais des Sports Roche Arnaud, Chemin de Bonnassieu, de 17 heures à 23 heures, aux dates suivantes :**

- samedi 1^{er} octobre 2022

- samedi 15 octobre 2022

sous les réserves expresses indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 - Ce débit temporaire permet de servir uniquement des **boissons sans alcool** et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés **comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de **boissons alcooliques à des mineurs**. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Les boissons devront être servies dans des verres ou gobelets à usage unique.

Les organisateurs devront veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.

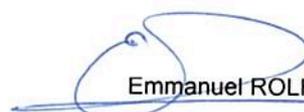
ARTICLE 3 - Monsieur David CHAMARD est chargé, en sa qualité d'organisateur, de veiller au strict respect des mesures sanitaires et devra prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour les participants ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur David CHAMARD et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 septembre 2022

P/ Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION 



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/BM/1448

OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS TERRAIN DE BASEBALL GUITARD

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 3335 -4 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la demande présentée par Monsieur Mickaël HANESSE, Association Le Puy Baseball, 56 rue de la Ronzade, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans les débits de boissons temporaires ouverts à l'occasion de manifestation sportive,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion de l'inauguration officielle du terrain de baseball, Monsieur Mickaël HANESSE, représentant LE PUY BASEBALL, est autorisé à installer un **débit temporaire de boissons des trois premiers groupes** dans l'enceinte du terrain de baseball de Guitard, le dimanche 9 octobre 2022 inclus, de 8 heures à 20 heures, sous les réserves expresses indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 – Ce débit temporaire permet de servir uniquement des **boissons sans alcool** et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés **comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de **boissons alcooliques à des mineurs**. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Les boissons devront être servies dans des verres ou gobelets à usage unique.

Les organisateurs devront veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engendraient inévitablement leur responsabilité.

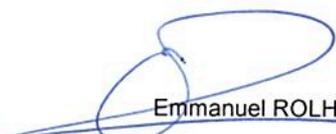
ARTICLE 3 – Monsieur Mickaël HANESSE, est chargé, en sa qualité d'organisateur, de veiller au strict respect des mesures sanitaires et il devra prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour les participants ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Mickaël HANESSE, et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 septembre 2022

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation


Emmanuel ROLHION





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/AD/1454

OBJET : VIDE GRENIERS - VIVRE ENSEMBLE A SAINT-LAURENT PLACE CARNOT – DIMANCHE 2 OCTOBRE 2022

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la demande présentée par Madame Elyane WAUTERS, Secrétaire de l'Association Vivre Ensemble à Saint-Laurent, Bar le WINE NOT, 51 boulevard Carnot, 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des organisateurs ainsi que celle de l'ensemble des usagers du domaine public et mettre à disposition l'espace public nécessaire pour la réalisation de la manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Stationnement - Circulation

En raison du vide-greniers organisé par l'association « Vivre ensemble à Saint-Laurent », **du samedi 1er octobre à partir de 19 heures jusqu'au dimanche 2 octobre 2022 à 19 heures 30**, les mesures suivantes seront mises en place :

1 - Le stationnement sera interdit , à tous véhicules, sur les emplacements ci-dessous :

- * place Carnot du côté des numéros impairs, sur l'ensemble des emplacements du parking, en contrebas de la croix et au dessus de la croix,
- * place Carnot, sur les emplacements situés le long de la contre-allée à partir du n° 47 jusqu'au n° 61.

2- La circulation sera interdite à tous véhicules sur le bas de la place Carnot à partir du n° 61 jusqu'au n° 47.

Les automobilistes entrant dans le parking, côté boulevard Carnot devront obligatoirement tourner à gauche.

La circulation reste maintenue rue Francheterre.

Par ailleurs, l'accès au camion pizza sera maintenu.

3- Un signaleur muni d'un gilet réflectorisé réglementaire (jaune ou orange), en possession du présent arrêté municipal, devra être présent, au fond de la place Carnot, pendant toute la manifestation, afin de diriger les automobilistes vers la rue du 86ème Régiment d'Infanterie.

ARTICLE 2 - Organisation du vide-greniers

Les emplacements ainsi libérés seront réservés à l'installation des exposants. **Les organisateurs contrôleront l'accès à ce site afin qu'aucun véhicule ne soit stationné la veille du vide-greniers à partir de 19 heures. Ce contrôle est sous l'entière responsabilité des organisateurs.**

ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction avec les dispositions précitées seront mis en fourrière, conformément aux articles L 325-1 et R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 – Signalisation

Les services techniques municipaux mettront en place la signalisation et la présignalisation appropriées.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame WAUTERS et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 septembre 2022

Pour copie certifiée
Le Responsable du
Service Réglementation

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,
Emmanuel ROLHION





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/BM/1460

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE ANTOINE MARTIN FETE DE LA SCIENCE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU l'organisation de la Fête de la Science par l'Association « Astu'sciences » et par le Musée Crozatier,

VU la demande de Monsieur Sébastien LAMY-AU-ROUSSEAU, service patrimoine, 2 rue Antoine Martin, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter l'organisation de la manifestation et notamment le stationnement des véhicules des exposants à proximité de celle-ci,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion de l'organisation de la Fête de la Science, le **stationnement sera interdit sur dix emplacements de stationnement situés rue Antoine Martin, le dimanche 9 octobre 2022 de 6 heures à 21 heures.**

Ces emplacements ainsi libérés, seront réservés pour les besoins de l'association « Astu'sciences » afin de permettre le stationnement de leurs véhicules pendant toute la manifestation.

ARTICLE 2 – Les services techniques municipaux se chargeront d'installer la signalisation appropriée pour l'interdiction de stationnement visée à l'article 1.

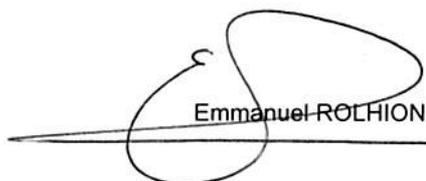
ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et sur les véhicules.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Sébastien LAMY-AU-ROUSSEAU et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 septembre 2022

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/BM/1461

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES
A L'INTÉRIEUR DU JARDIN HENRI VINAY
ET MESURES DE SECURITE A PRENDRE
FETE DE LA SCIENCE – DIMANCHE 9 OCTOBRE**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 2 février 2012 portant règlement du Jardin Henri Vinay,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,
VU l'organisation de la Fête de la Science par l'Association « Astu'sciences » et par le Musée Crozatier,
VU la demande de Monsieur Sébastien LAMY-AU-ROUSSEAU, service patrimoine, 2 rue Antoine Martin, 43000 LE PUY-EN-VELAY,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre des mesures de sécurité pendant la manifestation et lors de l'installation et du départ des exposants,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion de l'organisation de la Fête de la Science, la circulation et le stationnement des véhicules des exposants ne seront qu'exclusivement autorisés à l'intérieur du jardin Henri Vinay, au moment du montage et du démontage de leur matériel :

- le dimanche 9 octobre 2022 entre 7h15 et 11h et entre 18h et 20h.

Lors de ces opérations, les conducteurs devront circuler et manœuvrer « au pas ».

ARTICLE 2 – L'organisateur devra installer des barrières vauban mises à sa disposition par les services techniques afin de délimiter une zone fermée pour créer une seule entrée et pour délimiter l'espace affecté à la manifestation. Il devra intervenir en cas d'incident, et signaler aux services de sécurité tout élément pouvant paraître anormal.

ARTICLE 3 – Monsieur Sébastien LAMY-AU-ROUSSEAU est chargé en sa qualité d'organisateur, de veiller au strict respect des mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour les participants ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

L'Association « Astu'sciences » contractera toutes assurances destinées à garantir sa responsabilité tant vis à vis des personnes participant à quelque titre que ce soit à la manifestation que des tiers.

ARTICLE 5 – Par ailleurs, il est demandé aux organisateurs et aux exposants de veiller au bon respect du site quant aux espaces verts et aux pelouses.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et Monsieur Sébastien LAMY-AU-ROUSSEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 septembre 2022

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Emmanuel ROLHION





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LC/1466

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la demande présentée par Madame Sandrine DHAUSSY, 21 rue Chaussade, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à simplifier les conditions d'un déménagement tout en assurant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, **Madame Sandrine DHAUSSY** est autorisée à stationner un **fourgon**, immatriculé **BH-607-NG**, comme suit :

- **Le samedi 1^{er} octobre 2022 de 14h à 17h** : à cheval sur le cheminement piéton et la voie de circulation, au droit du **n° 21 rue Chaussade**, **uniquement pendant le temps de chargement**, puis sur un **emplacement** de stationnement payant situé au plus près, **rue Crozatier**.

- **Le dimanche 2 octobre 2022 de 9h à 17h** : sur l'**emplacement** de stationnement **habituellement réservé aux livraisons** situé au droit du **n° 6 rue Courrierie**.

ARTICLE 2 – Madame Sandrine DHAUSSY prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant un panneau «Stationnement interdit» au droit de l'emplacement, rue Crozatier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le cheminement piéton opposé au n° 21 rue Chaussade,
- maintenir l'accès des riverains, des commerçants voisins,
- n'engendrer aucune gêne sur le domaine public, notamment le samedi après l'évacuation des commerçants non sédentaires du marché,
- garantir la circulation automobile à hauteur de chaque intervention,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation, rue Courrierie.

ARTICLE 3 – Madame Sandrine DHAUSSY déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Sandrine DHAUSSY et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 septembre 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY
SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/JG/1472

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
ADDITIF**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,
VU l'article 1 de l'arrêté municipal du 8 septembre 2022, instaurant, en raison de travaux réalisés sur le réseau électrique par la Société SPIE CITYNETWORKS, les mesures suivantes **boulevard Alexandre Clair, à hauteur des n° 30 à 36, du lundi 19 septembre au vendredi 23 septembre 2022 :**

- **stationnement interdit à tous véhicules sur l'ensemble des emplacements situés côté pairs**
- **voie de circulation de droite située côté pairs neutralisée, chaque jour de 8h30 à 16h30,**
- **circulation automobile sur le seul couloir de gauche à hauteur des travaux,**

VU la **nouvelle** demande présentée par la Société SPIE CITYNETWORKS, rue du Chomaget, 43100 BRIOUDE,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter l'intervention des professionnels en centre-ville, notamment en matière de stationnement et de circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Il est ajouté un alinéa à l'article 1 de l'arrêté municipal du 8 septembre 2022 susvisé, **libellé comme suit :**

Dans le cadre des travaux susvisés réalisés par la Société SPIE CITYNETWORKS, la mesure suivante sera mise en place boulevard Alexandre Clair, **à hauteur du n° 36, le vendredi 30 septembre 2022 de 8h30 à 16h30 :**

- **le stationnement sera interdit à tous véhicules sur l'ensemble des emplacements,**
- **la voie de circulation de droite située du côté des n° pairs sera neutralisée.**

De fait, la circulation automobile s'effectuera sur le seul couloir de gauche à hauteur des travaux.

ARTICLE 2 – Les autres dispositions dudit arrêté demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la Société SPIE CITYNETWORKS et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 septembre 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,



Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/BM/1473

Objet : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PLACE DU BREUIL

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la demande présentée par Monsieur Alexandre SAINT-GEORGES – 100 Le Val du Riou – 43000 ESPALY SAINT-MARCEL,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement prévu au **28 Bis Place du Breuil**, Monsieur Alexandre SAINT-GEORGES est autorisé à stationner deux **véhicules**, immatriculés **FH 050 QN et 2439 HY 43**, sur deux **emplacements de stationnement, situés en face des n° 34 et 36 place du Breuil, du lundi 26 septembre au mercredi 28 septembre 2022, chaque jour de 14h à 19h.**

ARTICLE 2 – Monsieur Alexandre SAINT-GEORGES prendra toutes dispositions pour :

- **mettre en place la signalisation appropriée pour se réserver à l'avance les emplacements, en installant un panneau «Stationnement interdit» au droit des emplacements susvisés, et ce, au moins 24h avant l'intervention,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **ne pas empiéter sur la voie de circulation.**

ARTICLE 3 – Monsieur Alexandre SAINT-GEORGES déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Alexandre SAINT-GEORGES et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 septembre 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LC/1474

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, chef de service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la décision municipale du 16 décembre 2021 fixant la tarification pour l'année 2022 applicable aux occupations du domaine public,

VU la demande présentée par l'entreprise PERETTI, Représentée par Monsieur HORTEFEUX, La Serre, 642 boulevard Jean-Baptiste Lamarck, 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux intérieurs, l'entreprise **PERETTI** est autorisée à stationner **un fourgon**, immatriculé **FX-233-LM**, **sur un emplacement** de stationnement payant, **au droit du n° 4 boulevard Georges Sand, du mardi 27 au vendredi 30 septembre 2022 inclus, chaque jour de 7h00 à 17h00.**

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise PERETTI versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,80 € par jour, soit : → 3,80 € x 4 jours = **15,20 €.**

ARTICLE 3 – En cas **d'annulation, de report ou de la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise PERETTI devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – L'entreprise PERETTI prendra toutes dispositions pour:

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver l'emplacement susvisé, et ce, 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 5 – L'entreprise PERETTI déplacera son fourgon à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise PERETTI, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 septembre 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/JG/1476

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la demande présentée par l'entreprise EGGE 43, Z.A. plaine de Bleu, 43000 POLIGNAC,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à intégrer les interventions des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Afin de procéder à des opérations d'évacuation et d'approvisionnement de chantier, l'entreprise EGGE 43 est autorisée à stationner **ponctuellement** un camion-grue sur la voie de circulation, **au droit du n° 17 avenue Charles Dupuy, du mardi 27 septembre au vendredi 14 octobre 2022, pour des courtes durées n'excédant jamais 1h, chaque jour hors week-ends dans des créneaux horaires compris entre 9h et 11h.**

Lors de chaque intervention, la voie descendante sera neutralisée et la circulation automobile sera alternée par panneau de type B15 / C18, en laissant la priorité au sens montant.

ARTICLE 2 – L'entreprise EGGE 43 prendra toutes dispositions pour:

- **mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées lors de chaque intervention**
- **instaurer un périmètre de sécurité tout autour du camion-grue,**
- **s'assurer que le bras en charge du camion-grue ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,**
- **maintenir l'accès des riverains et commerces et les avertir de la gêne occasionnée.**

ARTICLE 3 – L'entreprise EGGE 43 déplacera son camion-grue à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise EGGE 43 et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 septembre 2022

P/Le Maire,
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,



Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/JG/1477

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la demande présentée par l'entreprise Velay Couverture Charpente, 21 rue du Garay, 43700 BLAVOZY,

VU le chantier de réhabilitation de l'immeuble sis 7 rue Saint Jacques entrepris par la SPL du Velay,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité des usagers,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Dans le cadre du chantier susvisé, l'entreprise Velay Couverture Charpente est autorisée à stationner un camion-nacelle sur la chaussée, au droit du n° 7 rue Saint Jacques, le lundi 3 octobre 2022 de 7h à 9h.

Durant l'intervention susvisée, la circulation sera interdite à tous véhicules rue Saint Jacques, partie comprise entre la place du Plot et la rue Julien.

ARTICLE 2 – L'entreprise Velay Couverture Charpente prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- délimiter un périmètre de sécurité autour des travaux,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- maintenir l'accès des riverains et commerces voisins,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion-nacelle et s'assurer que le bras de ce dernier en charge ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation.

ARTICLE 3 – La SPL informera les commerces situés aux abords immédiats du chantier de la gêne occasionnée.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise Velay Couverture Charpente et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 septembre 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,


Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LC/1483

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la demande présentée par l'entreprise ARTISANS DU VELAY, 22 avenue de la Gare, 43700 BRIVES-CHARENSAC,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à permettre le bon déroulement des travaux tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'une livraison de matériaux, l'entreprise **ARTISANS DU VELAY** est autorisée à stationner **un camion-grue** sur la voie de circulation, **rue Traversière du Consulat**, partie comprise entre les rues du Consulat et Chamarlenc, **le jeudi 29 septembre 2022 de 6h à 8h**.

ARTICLE 2 – Durant l'intervention susvisée, le jeudi 29 septembre 2022 de 6h à 8h, la circulation sera interdite à tous véhicules, rue Traversière du Consulat, pour sa partie comprise entre les rues du Consulat et Chamarlenc.

ARTICLE 3 – L'entreprise ARTISANS DU VELAY prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour du camion-grue,
- s'assurer que le bras en charge du camion-grue ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- équiper de patins de protection chaque béquille du camion-grue,
- maintenir l'accès des riverains du secteur et les informer par courrier de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté des piétons,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté.

ARTICLE 4 – L'entreprise ARTISANS DU VELAY déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion-grue et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ARTISANS DU VELAY et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 septembre 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/AD/1485

**OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS
PLACE DU CLAUZEL**

FETE DU MACARON - 1ER OCTOBRE 2022

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L 3334 - 1 du Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,
VU l'organisation de la journée du Macaron le samedi 1er octobre 2022,
VU la demande présentée par Madame Marie TEYSSONNEYRE, représentant les Sentin'elles, 12 lot Chantemoine 43700 COUBON,
Considérant, qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans un débit temporaire de boissons ouvert à l'occasion d'une manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion de la journée du Macaron, Madame Marie TEYSSONNEYRE est autorisée à installer un débit temporaire de boissons **des trois premiers groupes, place du Clauzel, le samedi 1er octobre 2022, de 8 heures à 13 heures.**

ARTICLE 2 - Ce débit temporaire permet de servir uniquement des **boissons sans alcool** et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés **comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de **boissons alcooliques à des mineurs**. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Les boissons devront être servies dans des verres ou gobelets à usage unique.
Les organisateurs devront veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.

ARTICLE 3 – Madame Marie TEYSSONNEYRE est chargée, en sa qualité d'organisatrice, de veiller au strict respect des mesures sanitaires et elle devra prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour les participants ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

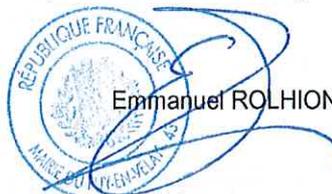
ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et Madame Marie TEYSSONNEYRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 septembre 2022

P/Le Maire,
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,

Pour copie conforme
Le Responsable du
Service Réglementation





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/AD/1488

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
FETE DU MACARON
PLACE DU CLAUZEL**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,
VU la demande présentée par Madame Marie TEYSSONNEYRE, représentant l'association « Les Sentin'elles », 12 lot Chantemoine 43700 COUBON,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public ,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de la Fête du Macaron, Madame Marie TEYSSONNEYRE, représentant l'association « les Sentin'elles », est autorisée à stationner deux véhicules, de marque Renault (Clio) et Volkswagen (Polo), **rue Courrierie, sur les emplacements « livraison »** situés en face du n° 15, **le samedi 1^{er} octobre de 7h à 14h.**

ARTICLE 2 – Madame Marie TEYSSONNEYRE prendra toutes dispositions pour :

- **préserv**er la liberté et la sécurité des piétons,
- **n'engendr**er aucune gêne à la circulation automobile.

ARTICLE 3 – Les Services Techniques Municipaux mettront en place la signalisation appropriée afin de réserver les emplacements.

ARTICLE 4 – Madame Marie TEYSSONNEYRE déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

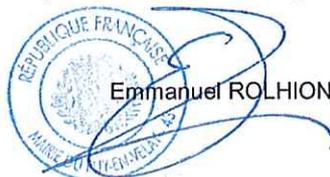
ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Marie TEYSSONNEYRE et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 septembre 2022

P/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,



Pour copie conforme
Le Responsable du
Service Réglementation